



## Assemblée générale

DEC 9 1991  
UN/SA COLLECTION Distr.  
GENERALEA/47/689  
3 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session  
Point 59 de l'ordre du jour

## APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première CommissionRapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

## I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 46/34 A et B de l'Assemblée, en date respectivement du 4 et du 9 décembre 1991.
2. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière (18 septembre 1992), sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance (8 octobre 1992) de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées (points 49 à 65, 68 et 142; 67 et 69). Ce débat a eu lieu de la 3e à la 21e séance (12-28 octobre) (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). La Commission a examiné les projets de résolution pertinents de sa 22e à sa 30e séance (29 octobre-11 novembre) (voir A/C.1/47/PV.22 à 30) et statué à leur sujet à ses 31e à 40e séances (12-25 novembre) (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).
4. Pour l'examen du point 59, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (A/47/533);
  - b) Note du Secrétaire général sur le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts chargé d'examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/47/468).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.14

5. La Mauritanie a présenté le 28 octobre, au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des Etats africains, un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" (A/C.1/47/L.14). Ce projet de résolution a été présenté oralement par le représentant du Kenya à la 30e séance (11 novembre).

6. A la 34e séance (16 novembre), le représentant du Kenya a révisé oralement le projet de résolution comme suit : au paragraphe 6, les mots "à Harare (Zimbabwe)" ont été insérés après "1993" (voir A/C.1/47/PV.34).

7. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.1/47/L.51).

8. A la 36e séance (18 novembre), la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.1/47/L.14, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 9).

## III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

#### L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>1</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Demandant à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Ayant également à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV)<sup>2</sup> et CM/Res.1395 (LVI)/Rev.1<sup>3</sup> relatives à l'application de

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>2</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>3</sup> A/47/558, annexe I.

la Déclaration de dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja, du 27 mai au 1er juin 1991, et à Dakar, du 22 au 28 juin 1992,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> le 10 juillet 1991,

Notant également que le Gouvernement sud-africain a conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, et s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Rappelant la résolution GC(XXXVI)/RES/577 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région et au succès des efforts déployés pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Ayant examiné le rapport de la deuxième réunion, tenue à Lomé du 28 au 30 avril 1992<sup>5</sup>, du Groupe d'experts chargé d'examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui a été créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1968 sur la sécurité, le désarmement et le développement de l'Organisation de l'unité africaine,

1. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence, y compris les

---

<sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

<sup>5</sup> A/47/468, annexe.

mesures prises pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet<sup>6</sup>;

4. Demande à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

6. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare (Zimbabwe) afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud;

8. Engage instamment tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général leur concours et leur coopération à cet effet.

-----

---

<sup>6</sup> A/47/533, annexe II.